

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-06-000006-002

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

OPTION CONSOMMATEURS

DEMANDERESSE

Et

PHILIPPE LAVERGNE

PERSONNE DÉSIGNÉE

-C-

**L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE
D'ASSURANCES**

Et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI

Et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ
MUTUELLE**

Et

**LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
WAWANESA**

ET

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

Et

**LA PERSONNELLE, ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

Et

BLE
SR
1
RSS
FM

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC.**

Et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Et

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS
GÉNÉRALE**

Et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA (anciennement GENERAL
ACCIDENT COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA)**

Et

**SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Et

OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.

Et

**PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

DÉFENDERESSES

BLG
WRAH
RSS
CFB FM

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Préambule

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs à l'encontre des dix-neuf (19) défenderesses dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT que toutes les défenderesses ont produit des défenses à l'encontre du présent recours collectif, dans lesquelles elles nient toute responsabilité et devoir quelque montant que ce soit aux membres du groupe visé par ledit recours;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs et quatre (4) des dix-neuf (19) défenderesses soit: Compagnie d'assurance Allianz du Canada, Axa Assurances et Compagnie d'assurance ING du Canada (anciennement Groupe Commerce), qui opèrent maintenant sous le nom d'Intact Assurance, ainsi que Compagnie d'assurance Bélair Inc. ont déjà réglé le présent recours collectif en ce qui les concerne;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs et les quinze (15) autres défenderesses désirent régler le présent recours collectif en ce qui les concerne, soit :

- L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES
- LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI
- LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE
- LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA
- ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
- LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.
- LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

3
L. R. M. M.
R. S. S.
C. P. P. F. M.

- DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
- AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, (anciennement GENERAL ACCIDENT COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA)
- SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
- PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

(ci-après : « **les 15 Défenderesses** »);

CONSIDÉRANT que la présente Entente est conclue sans admission quelconque, dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels de même que pour tenir compte des risques et des délais inhérents à la tenue d'un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS ET LES 15 DÉFENDERESSES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. Définitions

2. Les termes suivants ont dans l'Entente la signification suivante :

- (a) « **Annexes** » s'entend de toutes les annexes indiquées au paragraphe 89 de la présente Entente;
- (b) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Entente, suite à la production d'une requête à cet égard conformément aux exigences de l'article 1025 du Code de procédure civile ainsi qu'aux paragraphes 80 à 83 de l'Entente;
- (c) « **Audition de Préapprobation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Avis de Préapprobation, suite à la production d'une requête à cet égard;
- (d) « **Avis aux Membres** » s'entend de l'Avis de Préapprobation;

- (e) « **Avis de Préapprobation** » s'entend de l'avis aux Membres du Groupe réglé annonçant la tenue de l'Audition d'Approbation de l'Entente;
- (f) « **Contrat** » s'entend de toute police d'assurance habitation de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, co-propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour « frais de subsistance supplémentaires (FSS) », qui était en vigueur en janvier 1998 et qui visait un immeuble situé dans le Territoire visé;
- (g) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend du 30^{ième} jour suivant le Jugement d'Approbation sans que ce jugement n'ait été porté en appel, ou s'il y a un tel appel, la date à laquelle une décision finale sur cet appel confirme le Jugement d'Approbation et permet l'exécution de l'Entente selon ses termes et conditions;
- (h) « **Défenderesses** » s'entend des dix-neuf (19) défenderesses au présent Recours collectif;
- (i) « **Demanderesse** » s'entend de la demanderesse Option consommateurs au présent Recours collectif;
- (j) « **Entente** » s'entend de la présente entente de règlement, y compris ses Annexes;
- (k) « **F.A.R.C.** » s'entend du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs;
- (l) « **Gestionnaire** » s'entend du Groupe Bruneau www.recourscollectiftempeteverglas.ca et www.icestormclassaction.ca;
- (m) « **Groupe** » s'entend du groupe tel que décrit dans les procédures judiciaires du présent dossier relativement aux 19 Défenderesses (incluant le Groupe réglé);
- (n) « **Groupe réglé** » s'entend du groupe formé par les personnes assurées et couvertes par un Contrat auprès de l'une des 15 Défenderesses en janvier 1998, tel que décrit ci-dessous au paragraphe 18 de l'Entente;
- (o) « **Indemnité** » s'entend des sommes versées aux Membres du Groupe réglé conformément aux paragraphes 24 à 37 de l'Entente;
- (p) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision du Tribunal approuvant l'Entente;

LRMM
5
FSS
SFP - FM

- (q) « **Jugement de clôture** » s'entend de la décision du Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 61 de l'Entente;
- (r) « **Jugement de Préapprobation** » s'entend de la décision du Tribunal approuvant l'Avis de Préapprobation;
- (s) « **Membre du Groupe** » s'entend des personnes visées par la définition du Groupe pour l'ensemble des Défenderesses;
- (t) « **Membre du Groupe réglé** » s'entend de toute personne visée par la définition du Groupe réglé, à l'exception de ceux qui se seront prévalus de l'exclusion;
- (u) « **Montant du règlement** » s'entend de la somme de 40 000 000 \$ prévue au paragraphe 24 de la présente Entente.
- (v) « **Parties à l'Entente** » s'entend de la Demanderesse et des 15 Défenderesses;
- (w) « **Procureurs de la Demanderesse** » s'entend de Me Marie-Michèle Dion, de Me Louise Denoncourt et du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud (Me Jean-Pierre Fafard);
- (x) « **Procureurs des 15 Défenderesses** » s'entend de
- LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L. (Me Bertrand Paiement et Me Stéphane Roy) pour les défenderesses : L'Union Canadienne, Compagnie d'assurances, La Compagnie d'assurance Missisquoi, La Compagnie Mutuelle d'assurance Wawanesa, La Personnelle, Assurances Générales Inc., La Capitale Assurances Générales Inc., Desjardins Assurances Générales Inc., L'Unique Assurances Générales Inc., Compagnie d'assurance Traders Générale, Aviva Compagnie d'assurance du Canada, SSQ Société d'assurances Générales Inc., Optimum Société d'assurance Inc., Promutuel Verchères Société Mutuelle d'assurance Générale
 - BORDEN LADNER GERVAIS (Me Robert Charbonneau) pour la défenderesse Allstate du Canada, Compagnie d'assurance ;
 - FASKEN MARTINEAU (Me Annie Bernard) pour la défenderesse La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle;
 - ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L. (Me Dominique Poulin) pour la défenderesse Industrielle Alliance Assurance Auto et Habitation Inc.;

6
h RMM
PSS
SAP-FM

- (y) « **Recours Collectif** » s'entend du recours entrepris par la Demanderesse à l'encontre des Défenderesses, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 505-06-000006-002, résultant directement ou indirectement des allégations contenues dans la *Requête introductive d'instance re-amendée en recours collectifs* déposée par la Demanderesse et Monsieur Philippe Lavergne;
- (z) « **Territoire visé** » s'entend des 640 villes, municipalités et villages où les Membres du Groupe réglé devaient habiter en janvier 1998 pour faire partie du Groupe réglé, le tout tel que décrit à l'Annexe A;
- (aa) « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec, siégeant à Montréal, et ce, malgré le fait que le recours porte un numéro de dossier de Longueuil, puisqu'il fut entrepris dans ce district; À ce titre, l'Honorable juge Chantal Corriveau est saisie du présent recours collectif ;

III. Portée et étendue de l'Entente

3. Par la présente Entente, la Demanderesse et les 15 Défenderesses désirent régler entre elles et au nom des Membres du Groupe réglé toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures du Recours collectif et aux pièces à leur soutien et ce, en fonction des termes et modalités de la présente Entente;
4. L'Entente est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue, sous réserve du paragraphe 83 relatif à l'assumption par les 15 Défenderesses des frais d'Avis de Préapprobation et des frais de publicité déjà engagés;
5. La Demanderesse et les 15 Défenderesses s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de l'Entente et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal;

IV. Historique du Recours Collectif et négociation de l'Entente

6. En décembre 2000 et janvier 2001, plusieurs requérants ont déposé auprès du Tribunal dix-neuf (19) *Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans lesquelles il est allégué, notamment, que :
- a) Les événements du verglas de janvier 1998, survenus pendant une période de froid intense, ont rendu certaines résidences d'habitation inhabitables et/ou inutilisables, notamment, par

7
LMM
Bh G
RSS
FM

l'absence d'électricité, de chauffage, d'eau courante ou de services domestiques usuels;

- b) Chacun des Membres du Groupe était détenteur et/ou assuré par un contrat d'assurance, offert par l'une des défenderesses, contrat couvrant le sinistre sujet à ses limitations et exclusions et prévoyant, à certaines conditions, la garantie pour frais de subsistance supplémentaires (FSS) lorsque son lieu de résidence est rendu inutilisable ou inhabitable;**
 - c) Pendant les événements du verglas de janvier 1998, les défenderesses n'ont que partiellement indemnisé leurs assurés pour cette protection;**
 - d) En conséquence, les Membres du Groupe ont dû se réfugier dans des centres d'hébergement de fortune, se rassembler dans des logements surpeuplés ou demeurer dans leur maison dans des conditions de vie inadéquates;**
 - e) Chacun des Membres du Groupe estime être en droit de réclamer de l'une ou l'autre des défenderesses des dommages pour frais de subsistance supplémentaires (FSS);**
- 7. Les 15 Défenderesses contestent ces prétentions des Membres du Groupe en ce que la garantie pour frais de subsistance supplémentaires (FSS) ne s'applique que dans des situations bien précises et suivant le type de contrat d'assurance en cause, tel qu'elles l'ont fait valoir notamment dans leurs défenses produites au dossier de la cour.**
- 8. Le 17 novembre 2005, le Tribunal a autorisé l'exercice d'un recours collectif et nommé monsieur Philippe Lavergne à titre de membre désigné et Option consommateurs à titre de représentante pour agir en demande à l'encontre des 19 compagnies d'assurance Défenderesses dans le dossier Option consommateurs c. L'Union Canadienne et als (CS : 505-06-000006-002);**
- 9. De 2005 à 2009, plusieurs jugements ont permis d'amender la description du Groupe et le Territoire visé par le recours collectif;**
- 10. En date des présentes, le Groupe se définit comme suit :**
- «Toute personne physique résidant dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le décret gouvernemental 27-98 du 11 janvier 1998 et assurée auprès de l'une ou l'autre des intimées pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou**

formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, co-propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires»;

11. Subséquemment au règlement partiel du Recours Collectif intervenu en décembre 2012, les Parties à l'Entente ont participé les 3 et 5 juin 2013, à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable juge Yves Poirier;
12. À la fin de ces deux journées de négociation, les Parties à l'Entente en sont venues à une entente de principe afin de régler le Recours Collectif à l'égard des 15 Défenderesses;
13. Les Parties à l'Entente reconnaissent que la continuation du Recours Collectif engendrerait des dépenses importantes de part et d'autre, qu'il y a des risques découlant de la continuation du Recours Collectif, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif;
14. Les Parties à l'Entente en sont donc venues à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe réglé des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leurs meilleurs intérêts;
15. Les 15 Défenderesses ont vigoureusement nié et continuent de nier les allégations de faute et de responsabilité à leur endroit, et affirment qu'elles ont correctement indemnisé les Membres du Groupe lors du verglas, de bonne foi, en se fiant sur leur compréhension de l'état du droit à l'époque et qu'elles peuvent présenter une défense en faits et en droit qu'elles estiment bien fondée à toutes les réclamations faisant l'objet du Recours Collectif;
16. Bien que les 15 Défenderesses considèrent ces réclamations sans fondement, elles en sont arrivées à la conclusion que la contestation du Recours Collectif serait un processus long et coûteux, et qu'il est préférable que le Recours Collectif, en ce qui les concerne, soit complètement et définitivement réglé;
17. Sans admettre quelconque faute, tort ou responsabilité, les 15 Défenderesses adhèrent aux termes de l'Entente;

V. Le Groupe réglé

18. Les sous-paragraphes (a) et (b) contiennent la définition du Groupe réglé par la présente Entente :
 - a) «Toute personne physique qui résidait dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le décret gouvernemental 27-98 du 11 janvier 1998 ou celles ajoutées suivant l'ordonnance du Tribunal du

16 novembre 2009 (**Annexe A**, en liasse) pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre), et était assurée par un Contrat émis par l'une ou l'autre des 15 Défenderesses »;

- b) Malgré la généralité du sous-paragraphe (a), le Groupe réglé exclut :

les membres du Groupe réglé qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe réglé conformément à l'Avis de Préapprobation et suivant les paragraphes 69 à 76 de la présente Entente;

VI. Méthodologie de recherche des Membres du Groupe réglé

19. Afin de retracer les Contrats visés par la présente Entente, chacune des 15 Défenderesses déclare avoir effectué des démarches exhaustives afin de pouvoir identifier les Contrats en vigueur sur le Territoire visé lors des événements du verglas ;
20. Ces démarches ont été effectuées en utilisant des méthodes fiables et rigoureuses avec pour objectif que tous les Membres du Groupe réglé reçoivent une indemnité conformément à la présente Entente;
21. Malgré l'utilisation de telles méthodes pour générer les listes de Contrats qui furent communiquées par les 15 Défenderesses pour répondre à la section 9 des interrogatoires écrits qui furent tenus dans le cours du déroulement du dossier judiciaire, il est possible qu'il y ait, pour certaines des 15 Défenderesses des variations entre le nombre de Contrats qui furent ainsi divulgués et le décompte final de Contrats pour lesquels les 15 Défenderesses fourniront au Gestionnaire les informations requises (numéro de police, nom, adresse de 1998 et subséquente s'il y a lieu, des assurés) pour que ce dernier soit en mesure de procéder aux changements d'adresses et à la distribution des indemnités prévues par la présente Entente;
22. À cet égard, il est convenu que :
- a) Toute défenderesse pour qui une telle variation surviendrait devra soumettre un affidavit d'un de ses représentants fournissant les raisons qui justifient cette variation;
- b) Telle variation, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse, n'aura aucun effet sur la contribution de cette défenderesse au Montant du règlement, sous réserve du paragraphe 28 de la présente Entente;
23. Il est convenu entre les Parties à l'Entente que les Indemnités sont payables par Contrat et non par personnes désignées aux Contrats ou

assurées par ceux-ci, les 15 Défenderesses ayant dénombré plus de 690 000 Contrats;

VII. Montants payables par les 15 Défenderesses

24. Les 15 Défenderesses verseront une somme de 40 000 000\$ (quarante millions de dollars) répartie comme suit :

Union Canadienne	3 370 855,08 \$
Missisquoi	2 930 137,26 \$
Liberté Mutuelle	1 075 363,04 \$
Wawanesa	1 598 093,69 \$
Allstate	2 316 429,03 \$
La Personnelle	2 817 412,98 \$
Industrielle-Alliance	1 070 273,38 \$
La Capitale	4 335 171,10 \$
Desjardins	12 854 674,46 \$
L'Unique	631 059,33 \$
Traders	1 020 764,92 \$
Aviva	4 672 592,07 \$
SSQ	421 631,60 \$
Optimum	783 459,78 \$
Promutuel Verchères	102 082,28 \$
<hr/>	
TOTAL	40 000 000,00 \$

25. Cette somme de 40 000 000\$ constitue le Montant du règlement, en paiement complet (capital, intérêts et frais) de toutes les réclamations visant les 15 Défenderesses dans le cadre du Recours Collectif, sous réserve du paragraphe 28 de la présente Entente, le tout se divisant ainsi :

- (a) Une somme minimale de 50,92\$ pour chacun des Membres du Groupe réglé, le tout suivant les modalités de versement prévues aux paragraphes 26 à 37 de l'Entente;
- (b) Une somme de 150 000 \$ à Option consommateurs, le tout suivant les modalités de versement prévues au paragraphe 38 de la présente Entente;
- (c) Une somme d'environ 45 000 \$ aux Procureurs de la Demanderesse pour les Avis aux Membres, le tout suivant les modalités de versement prévues aux paragraphes 40 à 42 de la présente Entente;

- (d) Le montant qui aura été approuvé par le Tribunal pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs de la Demanderesse auquel s'ajouteront les taxes applicables, à la suite des représentations prévues aux paragraphes 52 et 53 de la présente Entente;
- (e) Une somme de 106 702,26 \$, incluant TPS et TVQ, qui aura été approuvée par le Tribunal pour les déboursés des Procureurs de la demanderesse, représentant les déboursés du Recours Collectif, moins ce qui avait été remboursé à même le règlement partiel du Recours Collectif intervenu en décembre 2012, le tout suivant les modalités de versement prévues au paragraphe 55 de la présente Entente;
- (f) Une somme de 129 921,75 \$, incluant TPS et TVQ, aux Procureurs de la Demanderesse pour les frais de publicité pour changements d'adresse prévus aux paragraphes 50 et 51 de la présente Entente et suivant les modalités prévues au paragraphe 43 de la présente Entente;

VIII. Modalités de versement des montants payables

Indemnité directe aux Membres du Groupe réglé

- Première distribution

- 26. Dans les 60 jours de la Date d'Entrée en Vigueur du Jugement d'Approbation le Gestionnaire expédiera un premier chèque au montant de 50,92\$ aux Membres du Groupe réglé, avec une lettre explicative (**Annexe B**), à leur dernière adresse apparaissant à leur dossier d'assurance-habitation ou à l'adresse qu'ils auront fait connaître en se prévalant de la procédure de changement d'adresse décrite aux paragraphes 44 et 45 de la présente Entente et ce, avant le 31 janvier 2014;
- 27. À l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'expédition des chèques, le Gestionnaire préparera, dans un délai de 30 jours, une reddition de compte de la première distribution, tel que décrit aux paragraphes 57 et 58 de l'Entente;
- 28. S'il advenait que le taux d'encaissement des chèques émis pour le compte d'une ou plusieurs des 15 Défenderesses à la première distribution soit très élevé, il se pourrait que la contribution de cette ou ces défenderesses à la somme totale de 40 000 000\$ soit dépassée en considérant les montants préalablement versés conformément au paragraphe 25 de la présente Entente. Dans une telle éventualité,

Handwritten notes:
RLM
BL6
RSS
CAF

chacune des 15 Défenderesses assumera son propre dépassement , s'il y en a;

29. En raison de cette possibilité de dépassement, et pour que le Gestionnaire ait en banque les fonds requis pour honorer tous les chèques qu'il émettra lors de la première distribution, chacune des 15 Défenderesses devra, au plus tard 55 jours après la Date d'Entrée en Vigueur du Jugement d'Approbation, avoir versé au compte spécifiquement tenu à cette fin par le Gestionnaire, un montant égal à 50,92 \$ multiplié par le nombre de Contrats de cette défenderesse, étant entendu que :
- (a) Jusqu'à ce qu'ait lieu la reddition de compte prévue aux paragraphes 57 et 58 de l'Entente, les 15 Défenderesses auront, dans les faits, avancé au Gestionnaire plus que leur contribution au Montant du règlement, vu les autres paiements qu'elles auront effectués selon les paragraphes 38, 40, 42, 43, 54 et 55 de l'Entente;
 - (b) Le calcul du solde disponible pour la seconde distribution s'effectuera comme indiqué au paragraphe 35 de l'Entente, séparément pour chacune des 15 Défenderesses;
 - (c) Le Gestionnaire retournera, dans les 15 jours de la reddition de compte prévue aux paragraphes 57 et 58, à chacune des 15 Défenderesses, s'il y a lieu, la différence entre le montant qu'il détient encore pour cette défenderesse et le solde disponible ainsi calculé pour cette défenderesse pour la seconde distribution, puisqu'il s'agira alors d'une somme avancée en trop et non pas d'une somme à distribuer qui ne l'aurait pas été;

- Seconde distribution

30. S'il subsiste, pour une ou plusieurs des 15 Défenderesses, des sommes non distribuées suite à la première distribution, le Gestionnaire procédera à une seconde distribution aux Membres du Groupe réglé assurés par ces défenderesses dans les 30 jours de la reddition de compte prévue aux paragraphes 57 et 58, à moins que les frais à prévoir pour procéder à cette seconde distribution aux assurés d'une défenderesse excèdent la somme à leur distribuer. Dans une telle éventualité, la somme non distribuée aux assurés de cette défenderesse formera un reliquat;
31. Une lettre explicative sera acheminée avec le second chèque, conformément à l'Annexe C jointe à la présente;
32. La seconde distribution vise les Membres du Groupe réglé qui auront encaissé leur premier chèque ainsi que les Membres du Groupe réglé qui, avant le 30 août 2014, auront communiqué leurs nouvelles coordonnées

au Gestionnaire, selon la procédure prévue aux paragraphes 44 et 45 de la présente Entente;

33. Les Membres du Groupe réglé qui communiqueront leurs nouvelles coordonnées après le 31 janvier 2014, mais pas plus tard que le 30 août 2014, auront droit de recevoir le montant de la première distribution, en plus de leur part de la seconde distribution. Ce délai pourra toutefois être prolongé d'un commun accord des Parties à l'Entente si les circonstances le justifient;
34. La seconde distribution devra être d'un montant égal pour tous les Membres du Groupe réglé assurés par une même défenderesse. Par contre, ce montant pourra être différent d'une défenderesse à l'autre, puisqu'il dépendra du taux d'encaissement des chèques émis pour le compte de chacune des 15 Défenderesses considérées séparément;
35. Pour l'établissement de la somme à être distribuée lors de la seconde distribution, le Gestionnaire devra soustraire de la contribution respective de chacune des 15 Défenderesses au Montant du règlement:
 - a) le total des sommes encaissées par les Membres du Groupe réglé faisant partie des assurés de cette défenderesse lors de la première distribution;
 - b) le total des sommes à verser à des Membres du Groupe réglé faisant partie des assurés de cette défenderesse qui auront communiqué leurs coordonnées en retard pour l'émission de leurs chèques de la première distribution, suivant le paragraphe 33 ci-dessus et qui recevront cette somme en même temps qu'aura lieu la seconde distribution;
 - c) la contribution de cette défenderesse à la somme de 150 000 \$ versée à la Demanderesse, tel que précisé au paragraphe 38 de l'Entente;
 - d) la contribution de cette défenderesse aux frais d'Avis aux Membres, tel que précisé aux paragraphes 40 et 42 de l'Entente;
 - e) la contribution de cette défenderesse à la somme versée à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires aux Procureurs de la Demanderesse, tel que précisé au paragraphe 54 de l'Entente;
 - f) la contribution de cette défenderesse à la somme versée à titre de débours, tel que précisé au paragraphe 55 de l'Entente

- g) la contribution de cette défenderesse à la somme versée à titre de frais de publicité, tel que précisé au paragraphe 43 de l'Entente;
36. La somme à être distribuée lors de la seconde distribution sera établie par le Gestionnaire, dans le cadre de sa reddition de compte de la première distribution, tel que précisé aux paragraphes 57 et 58 de l'Entente;
37. Advenant qu'il subsiste un reliquat constitué des seuls chèques non encaissés six (6) mois après la seconde distribution et des sommes non distribuées selon le paragraphe 30 de la présente Entente, les Procureurs des Parties à l'Entente en aviseront le Tribunal afin que soit fixée une date d'audition pour décider de la disposition du reliquat;

Montant forfaitaire à Option consommateurs

38. À la Date d'Entrée en Vigueur, Option consommateurs recevra une somme de 150 000\$ versée par les 15 Défenderesses, suivant les mêmes proportions que leurs contributions respectives au Montant du règlement, à titre de remboursement de ses frais, du temps, des recherches et des dépenses engagés pour entreprendre et mener le Recours collectif et pour mener à terme l'Entente, en effectuer le suivi et pour renseigner les Membres du Groupe réglé qui en feront la demande jusqu'au jugement de clôture;

Avis aux Membres

Avis de Préapprobation :

39. En date du 19 septembre 2013, un Avis de Préapprobation, joint à la présente comme **Annexe D** sera publié suivant le plan de publication suivant :
- i. une parution, le 19 septembre 2013, dans les journaux suivants :
- La Presse;
 - The Gazette;
 - Le Métro;
 - 24h;
 - La Tribune (Sherbrooke);
 - The Record (Sherbrooke);
 - La Voix de l'Est (Granby);
 - Le Canada Français (St-Jean-sur-Richelieu);

- Le Courrier de Saint-Hyacinthe;
- ii. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil des sites internet des 15 Défenderesses, dirigeant vers une page Internet contenant une version électronique de l'Annexe D, sauf pour La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle qui créera un site internet séparé de langue française et anglaise contenant une version électronique de l'Annexe D, et ce, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014;
 - iii. la création d'un hyperlien, aux adresses Internet du Gestionnaire : www.recourscollectiftempeteverglas.ca et www.icestormclassaction.ca, dirigeant vers une page Internet contenant une version électronique de l'Annexe D, et ce, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014;
 - iv. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) dirigeant vers une page Internet contenant une version électronique de l'Annexe D, et ce, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014;
 - v. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de l'Annexe D, et ce, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014;
40. En date du 13 septembre 2013, les Procureurs de la Demanderesse recevront, à même le Montant du règlement, une somme de 45 000\$ versée par les 15 Défenderesses, suivant les mêmes proportions que leurs contributions respectives au Montant du règlement, à l'attention de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicommiss*, à titre d'avance pour les frais de publication de l'Avis de Préapprobation;
 41. Suite aux publications, les Procureurs de la Demanderesse rembourseront aux Procureurs des 15 Défenderesses tout excédent, s'il y a lieu;
 42. Si cette avance de 45 000\$ était insuffisante pour couvrir lesdits frais, les 15 Défenderesses verseront aux Procureurs de la Demanderesse, sur demande appuyée des pièces justificatives, toute somme excédentaire nécessaire ;
 43. En date du 13 septembre 2013, les 15 Défenderesses paieront, à même le Montant du règlement et suivant les mêmes proportions que leurs

contributions respectives au Montant du règlement, aux Procureurs de la Demanderesse, à l'ordre de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, la somme de 129 921,75 \$ pour couvrir les frais de publicité pour changement d'adresse;

Procédure de changement d'adresse

44. Le Gestionnaire sera responsable de la mise en place et du maintien, à compter 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014, aux frais des 15 Défenderesses, des sites Internet www.recourscollectiftempeteverglas.ca et www.icestormclassaction.ca qui incluront les pages web et formulaires requis pour permettre aux Membres du Groupe réglé de procéder eux-mêmes, de façon interactive, aux changements d'adresses qu'ils souhaiteront effectuer afin de s'assurer que les chèques d'Indemnité qui leur sont destinés soient acheminés à leur adresse courante;
45. En plus de ces sites Internet, toujours aux frais des 15 Défenderesses, le Gestionnaire mettra en place et maintiendra, aux mêmes fins et pour la même période prévues au paragraphe précédent, un service de téléphonistes s'exprimant dans un français convenable et en nombre suffisant pour fournir un service adéquat, tenant compte du flot d'appels, accessible au numéro 1 866 288-3683,
46. Par ailleurs, les pages d'accueil des sites Internet de chacune des 15 Défenderesses, sauf pour La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle qui créera un site internet séparé de langue française et anglaise, devront comprendre, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014, un hyperlien direct référant aux sites Internet du Gestionnaire afin de faciliter les changements d'adresse, et ce, dans les deux langues officielles;
47. Le Gestionnaire tiendra un registre des demandes de changement d'adresse reçues qui lui permettra d'indiquer :
 - a) Le nombre de demandes reçues;
 - b) Le nombre de changements d'adresses effectués avec succès;
 - c) Le nombre de demandes qui n'ont pu être effectuées avec succès et la raison de cet insuccès;
 - d) le nombre de demandes qui n'ont pu être reliées à l'un des contrats de l'une ou l'autre des 15 Défenderesses;
48. Le Gestionnaire fournira aux procureurs des parties un rapport faisant état des informations indiquées au paragraphe précédent, les 16, 23 et 30 septembre, 8 et 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 2013 et un autre aussitôt que possible après le 31 janvier 2014;

Handwritten signatures and initials:
Bh6
RSS
FM
LRMM

Autres informations disponibles sur sites Internet

49. En plus des informations prévues aux paragraphes 39, 44 et 46 de l'Entente, les sites internet du Gestionnaire, de la Demanderesse, des Procureurs de la Demanderesse et des 15 Défenderesses, sauf pour La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle qui créera un site internet séparé de langue française et anglaise, comprendront, dès le 11 septembre 2013 et jusqu'au 30 août 2014, des hyperliens donnant accès aux documents suivants : l'Entente, la liste des municipalités comprises dans le Territoire visé (Annexe A), une foire aux questions (**Annexe F**), et, une fois disponible, le Jugement d'approbation;

Campagne de publicité pour changement d'adresse

50. Les Parties à l'Entente se sont entendues sur une campagne de publicité destinée à inciter les Membres du Groupe réglé à se prévaloir de la procédure mise en place pour effectuer les changements d'adresse afin d'assurer la plus large distribution possible des Indemnités prévues à la présente Entente;
51. Les coûts de cette publicité feront partie du Montant du règlement, sous réserve du paragraphe 28 ci-dessus;

Honoraires et débours des Procureurs de la Demanderesse

52. Au cours de l'Audition d'Approbation, les Procureurs de la Demanderesse demanderont une somme de 11 497 500,00 \$ taxes incluses représentant 25% du Montant du règlement plus les taxes applicables pour honoraires judiciaires et extrajudiciaires engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre la Demanderesse et ses procureurs en date du 18 décembre 2012 laquelle reflète les ententes intervenues avec les requérants initiaux (**Annexe E**), pour les services rendus dans le cadre du Recours collectif et de la Transaction concernant le Groupe réglé;
53. Les 15 Défenderesses entendent contester l'application de la convention d'honoraires intervenue le 18 décembre 2012;
54. À la Date d'Entrée en Vigueur, les 15 Défenderesses paieront aux Procureurs de la Demanderesse, à l'ordre de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, leurs contributions respectives du montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires plus les taxes applicables;

55. À la Date d'Entrée en Vigueur, les 15 Défenderesses paieront aux Procureurs de la Demanderesse, à l'ordre de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, leurs contributions respectives du montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation, à titre de débours plus les taxes applicables;
56. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés, les Procureurs de la Demanderesse ne réclameront des Membres du Groupe réglé aucun autre honoraires ou déboursé, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun pourcentage sur l'Indemnité;

IX. Redditions de compte et jugement de clôture

Première distribution :

57. Dans les 30 jours de la fin de la période de la première distribution, le Gestionnaire devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de versement décrites ci-dessous quant à la première distribution;
58. À cet égard, le Gestionnaire devra transmettre aux Procureurs des parties les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants attestant l'exactitude et la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés au besoin par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a) Le fait que l'Entente a dûment été mise en œuvre et exécutée conformément aux modalités et à l'échéancier prévu quant à la première distribution;
 - b) La liste des noms et adresses des membres du Groupe réglé, sur support informatique et sous scellé;
 - c) Le nombre de changements d'adresses qui auront été effectués;
 - d) Pour chacune des 15 Défenderesses, le nombre de changements d'adresse qui ont été effectués après le 31 janvier 2014 pour lesquels l'indemnité de 50,92 \$ devra être ajoutée au montant à verser lors de la seconde distribution;
 - e) Pour chacune des 15 Défenderesses, le nombre de chèques de 50,92\$:
 - distribués lors de la première distribution;

Handwritten signatures and initials:
BLM
BLG
RSS
RFP
FW

- encaissés suite à la première distribution;
 - retournés suite à la première distribution;
 - non encaissés et annulés après six mois suite à la première distribution;
- f) Pour chacune des 15 Défenderesses, le détail des sommes distribuées et restant à être distribuées suite à la première distribution;

Seconde distribution :

59. Dans les 30 jours de la fin de la seconde distribution le Gestionnaire devra rendre compte aux Procureurs des parties de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de versement décrites ci-dessous quant à la seconde distribution;
60. À cet égard, le Gestionnaire devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants attestant l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés au besoin par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a) Le fait que l'Entente a dûment été mise en œuvre et exécutée conformément aux modalités et à l'échéancier prévu quant à la seconde distribution;
 - b) Pour chacune des 15 Défenderesses, le nombre de chèques :
 - distribués lors de la seconde distribution;
 - encaissés suite à la seconde distribution;
 - retournés suite à la seconde distribution;
 - non encaissés et annulés après six mois suite à la seconde distribution;
 - c) Le montant indiqué sur les chèques distribués suite à la seconde distribution;
 - d) La valeur des chèques non encaissés suite à la seconde distribution;

61. Dans les 30 jours de la reddition de compte du Gestionnaire prévue aux deux paragraphes qui précèdent, les Procureurs des 15 Défenderesses produiront auprès du Tribunal une requête pour l'obtention d'un Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, constater la fin du mandat du Gestionnaire et libérer ce dernier, laquelle sera appuyée du ou des affidavit(s) mentionné(s) au paragraphe précédent;
62. Cette requête pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Procureurs de la Demanderesse ainsi qu'au F.A.R.C., au moins 10 jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

À propos du Gestionnaire

63. Le Gestionnaire agira en tout temps comme un administrateur chargé d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues au bénéfice des Membres du Groupe réglé et comme un auxiliaire de la justice;
64. Les tâches du Gestionnaire seront d'effectuer des changements d'adresses, de procéder à la distribution des Indemnités et de rendre compte de son administration, le tout, selon les termes de la présente Entente;
65. Le Gestionnaire annulera tout chèque non encaissé six (6) mois après chacune des distributions;
66. Le Gestionnaire facturera directement ses services et sera rémunéré exclusivement par les 15 Défenderesses, en sus du Montant du règlement;
67. Les sommes qui lui seront remises par les 15 Défenderesses devront, en tout temps, être déposées dans un ou des comptes bancaires réservés aux seules fins de l'exécution de la présente Entente;
68. La protection des sommes qui lui seront confiées contre toute mauvaise utilisation ou malversation sera assurée par une ou des polices d'assurance contre les erreurs et omissions et détournements

Non en vigueur
au 3 septembre
2013.

(l'existence et la suffisance ont été prouvés à la satisfaction des Parties à l'Entente. Ces preuves sont disponibles pour être fournies au Tribunal, sur demande.)

X. Exclusions, objections et Audition d'Approbation

A. Exclusion

69. Les Membres du Groupe réglé auront le droit de s'exclure de l'Entente avant le 21 octobre 2013;
70. Ils devront déposer un avis écrit à cet effet auprès du greffier du Tribunal;
71. L'avis d'exclusion devra obligatoirement être transmis par courrier recommandé ou certifié et devra contenir les informations suivantes :
- le numéro du dossier : 505-06-000006-002;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone;
 - une déclaration à l'effet que le Membre du Groupe réglé veut s'exclure de l'Entente;
 - une signature;
 - l'adresse du greffe de la Cour supérieure du Québec à Montréal, au 1 rue Notre-Dame est H2Y 1B6;
72. Les Membres du Groupe réglé qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite seront irrévocablement réputés avoir accepté l'Entente et en conséquence, seront liés par l'Entente et par tous jugements ou ordonnances du Tribunal s'y rapportant;
73. Les Membres du Groupe réglé qui s'excluront ne pourront pas bénéficier de l'Entente;
74. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue ou ne saurait être réputée constituer une renonciation de la part des 15 Défenderesses à quelque moyen de défense contre un Membre du Groupe réglé qui s'est exclu de l'Entente ou dans l'éventualité où l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal;
75. Chacune des 15 Défenderesses pourra demander par avis écrit aux Procureurs de la Demanderesse, et à leur seule discrétion, à ce que la présente Entente soit résiliée quant à elle seulement, dans l'éventualité où le nombre suivant de Membres du Groupe réglé faisant partie des assurés de cette défenderesse exerceraient leur droit d'exclusion, savoir :

Union Canadienne	253
Missisquoi	220
Liberté Mutuelle	81
Wawanesa	120
Allstate	174
La Personnelle	211

22. *[Signature]*
RSS FM
SSP

Industrielle-Alliance	80
La Capitale	325
Desjardins	964
L'Unique	47
Traders	77
Aviva	350
SSQ	32
Optimum	59
Promutuel Verchères	8

76. Dans une telle éventualité, la présente Entente :

- a) continuera de s'appliquer à l'égard de toutes les autres parties à l'Entente;
- b) sera nulle et non avenue à l'égard des défenderesses qui se prévaudraient de ce droit de résiliation et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties à l'Entente liées par cette résiliation;

B. Objection à l'Entente

77. Les Membres du Groupe réglé qui le désirent pourront faire valoir leur objection quant à la présente Entente en se présentant à l'Audition d'Approbation qui aura lieu le 25 octobre 2013 à 9 heures 30 dans la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal;

78. Pour faire valoir leurs objections, les Membres du Groupe réglé devront en avoir informé les Procureurs de la Demanderesse par écrit, documents ou preuves à l'appui, au moins cinq jours avant l'audience à l'adresse suivante :

N° de dossier : 505-06-000006-002, Sylvestre Fafard Painchaud avocats
740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9;

79. Les Procureurs de la Demanderesse devront en aviser les Procureurs des 15 Défenderesses dans les 48 heures de la réception de toute objection;

C. Approbation

80. Les Procureurs de la Demanderesse déposeront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Entente au plus tard le 10 octobre 2013;

81. L'Audition d'Approbation a été fixée par le Tribunal au 25 octobre 2013 à 9 heures 30 dans la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal;

23

82. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et non avenue et les Parties à l'Entente seront remises dans leur situation respective avant la signature des présentes;
83. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, ou si l'une ou l'autre des 15 Défenderesses exerçait son droit de résiliation tel que prévu au paragraphe 75, les 15 Défenderesses assumeront tout de même leurs contributions respectives à l'entièreté du coût des Avis de Préapprobation et des frais de publicité déjà engagés;

XI. Quittance

84. À la Date du Jugement de clôture, la Demanderesse, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe réglé, à l'exception des membres qui se sont exclus, seront réputés avoir renoncé à poursuivre, avoir libéré et avoir quittancé, complètement et définitivement, les 15 Défenderesses et toute autre personne ayant distribué ou offert les Contrats visant le Groupe réglé ainsi que leurs ayants droit ou successeurs, tous les dirigeants, employés, actionnaires, avocats, conseillers et représentants des 15 Défenderesses et de ces autres personnes (dans chaque cas, passés et présents), à l'égard de toute réclamation contractuelle ou extracontractuelle, cause d'action, poursuite, ou demande de toute nature incluant toute demande en dommages punitifs que la Demanderesse et les Membres du Groupe réglé peuvent avoir, soit individuellement ou au nom d'un groupe, qu'elles soient connues ou non, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et qui ont été alléguées relativement aux Contrats dans le Recours Collectif ou qui découlent directement ou indirectement de ces allégations;
85. L'Entente ne constituera ou ne pourra être considérée comme constituant une renonciation par les 15 Défenderesses à toute défense à l'encontre d'une réclamation de tout Membre du Groupe réglé qui s'est exclu de l'Entente, ou à l'encontre de toute autre réclamation ou à toute contestation du Recours Collectif si cette Entente n'était pas approuvée par le Tribunal ou si la Date d'Entrée en Vigueur n'a pas lieu;
86. L'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation de même que les paiements effectués conformément à l'Entente ne constituent pas une admission de responsabilité par les 15 Défenderesses;
87. La présente Entente n'emporte aucune obligation conjointe ou solidaire entre les 15 Défenderesses;
88. L'Entente emportera renonciation à la solidarité pour tout type de préjudice en faveur des 15 Défenderesses conformément aux articles

24/16
L. K. M.
R.S.S.
FM
C.F.

1532 et 1533 C.C.Q. De plus, la Demanderesse s'engage à tenir celles-ci indemnes de tout recours récursoire ou par voie d'action en garantie, le cas échéant, en ce qui a trait aux dommages pour lesquels leur responsabilité est recherchée conjointement et solidairement avec les autres Défenderesses au Recours Collectif.

XII. Dispositions diverses

89. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- a) Annexe A : liste des 640 villes, municipalités et villages constituant le Territoire visé;
 - b) Annexe B : modèle de lettre aux Membres du Groupe réglé lors de la première distribution;
 - c) Annexe C : modèle de lettre aux Membres du Groupe réglé lors de la seconde distribution;
 - d) Annexe D: Avis de Préapprobation;
 - e) Annexe E : convention d'honoraires intervenue le 18 décembre 2012 entre la Demanderesse et ses procureurs et conventions d'honoraires intervenues avec les requérants initiaux;
 - f) Annexe F : Foire aux questions;
90. La présente Entente devra être signée par les procureurs des Parties à l'Entente au plus tard le 3 septembre 2013;
91. L'Entente remplace toute autre entente préalable écrite ou orale concernant le Recours Collectif et constitue l'entente complète des Parties à l'Entente à cet égard en ce qui concerne la teneur et la mise en œuvre du présent règlement;
92. Une disposition de la présente Entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide sera dissociée des autres dispositions de l'Entente qui demeureront valides et exécutoires;
93. L'Entente est un règlement final et complet de tout différend concernant le Recours Collectif en ce qui concerne le Groupe réglé; Les Parties à l'Entente se soumettent à la compétence du Tribunal qui demeurera saisi du présent Recours Collectif aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente;

Handwritten signatures and initials:
RSS FM
SP

94. Aucun des Procureurs de la Demanderesse et aucune personne employée par les Procureurs de la Demanderesse ne devra, directement ou indirectement, conseiller ou représenter une personne qui se serait exclue du Groupe réglé, ou qui voudrait contester l'Entente ou qui voudrait faire valoir contre les 15 Défenderesses une réclamation visée par le Recours Collectif;
95. Aucun Procureur du Groupe réglé et aucune personne employée par les Procureurs de la Demanderesse ne peut divulguer des informations obtenues au cours du Recours Collectif aux fins d'appuyer une contestation ou réclamation mentionnée au paragraphe précédent;
96. Les 15 Défenderesses pourront déposer la présente Entente et le Jugement d'Approbaton de celle-ci dans le cadre de toute action ou recours pouvant être intenté contre elles en rapport avec l'exécution de celle-ci dans le cadre de toute cause d'action liée au litige faisant l'objet du présent Recours Collectif;
97. La présente Entente est sujette aux lois et règlements déterminant les droits du F.A.R.C.;
98. L'Entente est assujettie au droit substantif et procédural du Québec;
99. L'Entente constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du C.c.Q.;
100. Toutes les ententes conclues et ordonnances rendues dans le cadre du présent Recours Collectif relativement à la protection des renseignements personnels des Membres du Groupe réglé sont maintenues et font partie intégrante de la présente Entente;
101. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties à l'Entente peuvent convenir conjointement par écrit d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de quelque disposition de la présente Entente;
102. Chaque procureur ou autre personne qui signe l'Entente ou l'une de ses annexes pour le compte d'une Partie à l'Entente garantit qu'elle a le pouvoir de le faire;
103. Toute communication d'une partie à l'autre dans le cadre de la présente Entente doit être par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (si une confirmation de réception est reçue par l'expéditeur du courriel), et être adressée comme suit :

Handwritten signatures and initials:
20
JRM
RSS FM
SFC

SI ADRESSÉE à l'attention de la Demanderesse :

Me Jean-Pierre Fafard
Sylvestre Fafard Painchaud
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881 poste 232
Télécopieur : (514) 937-6529
Courriel : jp.fafard@sfpavocats.ca

SI ADRESSÉE à l'attention de la défenderesse Allstate du Canada, compagnie d'assurance :

Me Robert Charbonneau
Borden Ladner Gervais
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Courriel : rcharbonneau@blgcanada.com

SI ADRESSÉE à l'attention de la défenderesse La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle :

Me Annie Bernard
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
800 Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Courriel : abernard@fasken.com

SI ADRESSÉE à l'attention de la défenderesse Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc :

Me Dominique Poulin
Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l
800 Place Victoria, bureau 4600
Montréal Qc H4Z 1H6
Courriel : dpoulin@rsslex.com

SI ADRESSÉE à l'attention de l'une ou l'autre des autres défenderesses :

Me Bertrand Paiement ou Me Stéphane Roy
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON,
S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3B 5E9
Courriels : bertrand.paiement@lrm.com et
stephane.roy@lrm.com

27
BLG
RSS
LMM
FN
CAF

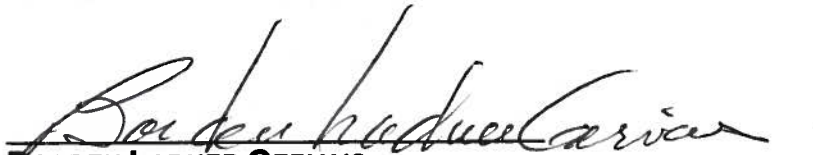
EN FOI DE QUOI, les procureurs des Parties à l'Entente dûment autorisés ont signé :

Montréal le 3 septembre 2013



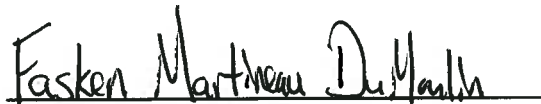
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD,
pour elle-même, et pour
Me Marie-Michèle Dion et Me Louise
Denoncourt
Procureurs de la Demanderesse
Option consommateurs

Montréal le 3 septembre 2013



BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la défenderesse
Allstate du Canada, compagnie d'assurance

Montréal le 3 septembre 2013



FASKEN MARTINEAU DuMoulin
Procureur de la défenderesse
La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle

Montréal le 3 septembre 2013



ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureur de la défenderesse
Industrielle Alliance,
assurance auto et habitation inc.

Montréal le 3 septembre 2013

LaPointe Rosenstein Marchand Melançon

LAPOINTE ROSENSTEIN

MARCHAND MELANÇON, S.ENC.R.L.

Procureurs des défenderesses

L'Union canadienne, compagnie d'assurances

La Compagnie d'assurance Missisquoi

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

La Personnelle, assurances générales inc.

La Capitale assurances générales inc.

Desjardins assurances générales inc.

L'Unique assurances générales inc.

Compagnie d'assurance traders générale

Aviva, compagnie d'assurance du canada

SSQ société d'assurances générales inc.

Optimum société d'assurance inc.

Promutuel Verchères société mutuelle d'assurance générale